

AVENANT
Relatif à la DECISION TECHNIQUE DIVA-2023/04
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures
« POSEI- France en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission,

VU la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

VU la décision technique du 30 mai 2023 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le présent avenant modifie la décision technique DIVA 2023/04 comme suit : une précision est apportée sur un critère devant figurer dans les états récapitulatifs de l'aide à la valorisation par la découpe ou la transformation de la Guadeloupe, Guyane et Martinique.

À la suite du transfert de l'interprofession de la filière cunicole de La Réunion, de l'ARIV à l'ARIBEV, l'annexe IV est modifiée comme suit dans l'extrait joint. Les autres aides ne sont pas impactées.

ARTICLE 2 :

A l'exception des modifications décrites ci-après, l'ensemble des droits et obligations décrits dans la décision technique N°2023/04 demeurent inchangés.

Montreuil, le **24 OCT. 2023**

Le Directeur
P. délégation
La Cheffe du Service productions de
diversification

Le Directeur


Laura LACOUR

Jacques ANDRIEU

GUADELOUPE/GUYANE/MARTINIQUE

Aide à la valorisation de la production par la découpe et la transformation

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :
 - Le nom du prestataire,
 - Le numéro de la facture de prestation,
 - La date de la facture de prestation,
 - Le montant de la facture de prestation,
 - Le moyen et la date d'acquittement de la facture,
 - La nature des viandes découpées/transformées (espèce),
 - Le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - La quantité de viande découpée/transformée facturée (poids net de viande découpée obtenue),
 - La nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau ci-dessus (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés, coproduits),
 - Identification des carcasses mises en œuvre : le N° d'identification IPG de la carcasse pour les bovins et ovins caprins ou N° site d'élevage + N° pesée pour les porcins ou N° lot pour les volailles
 - Identification des produits découpés et/ou transformés : le N° de lot des produits découpés et/ou transformés
 - Le montant d'aide demandé.
- Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de XXXX.

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :
 - Le nom de la structure,
 - La date de la découpe,
 - Le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
 - La nature des viandes découpées/transformées (espèce),
 - La quantité découpée/transformée (poids net de viande découpée obtenu),
 - La nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau ci-dessus (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés, coproduits),
- Identification des carcasses mises en œuvre : le N° d'identification IPG de la carcasse pour les bovins et ovins caprins ou N° site d'élevage + N° pesée pour les porcins ou N° lot pour les volailles
- Identification des produits découpés et/ou transformés : le N° de lot des produits découpés et/ou transformés
 - Le numéro et la date des factures de vente des produits obtenus,
 - Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président

ANNEXE IV : Programme de soutien des productions animales à La Réunion

Les destinataires des aides du programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovines, porcine et cunicole (transfert de cette filière vers l'ARIBEV le 28/09/2023), et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour les filières avicole et cunicole (jusqu'au 27/09/23), qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des aides figurant ci-après.

Les destinataires des aides du programme non interprofessionnel sont les structures collectives agréées par la DAAF pour les filières ovins-caprins et apicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux.

Les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures collectives sont décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France.

2.1 Aide à la collecte

2.1.5 - Aide à la collecte des lapins

Précision : la CPLR avance les dépenses de collecte et perçoit l'aide qu'elle déduit de sa facturation aux éleveurs. Sur les factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs apparaît l'aide à la collecte et le montant restant à payer pour la collecte après déduction de l'aide.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé sur support informatisé excel et PDF indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés, les dates et numéro de factures du prestataire de collecte, date et moyen d'acquittement des factures, établi par l'organisation de producteurs membre de l'ARIV ou de l'ARIBEV. L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV ou de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concernée.
- Document informatisé excel établi par l'abattoir ou l'organisation de producteurs membre de l'ARIV ou de l'ARIBEV reprenant pour chaque lot le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, le numéro du lot et le nombre de lapins collectés.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures du prestataire de collecte à la CPLR ;
- Factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs ;
- Bordereaux de livraison à l'abattoir ;
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

2.2 Aide DEFI Qualité Responsable

2.2.5 - Aide DEFI Qualité responsable - lapins

Pour être éligibles à l'aide D Qualité responsable, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à La Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 9/12 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins pour des lapins compris entre 1,08 kg et 1,35 kg	< 20% du lot	0 point
		≥ 20 et < 35 % du lot	1 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Taux de saisie du lot ²	Abcès Lapins de moins de 0,900 Kg	< 0,5 %	2 points
		≥0,5 et <1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	> 60 lapins / CM	3 points
		> 55 et ≤ 60 lapins / CM	2 points
		> 45 et ≤ 55 lapins / CM	1 point
		≤ 45 lapins /CM	0 point
Fiche technique		Fournie	2 points
		Non fournie	0 point
Charte engagement DEFI Responsable		Oui	2 points
		Non	0 point

Le taux de saisie du lot est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :

L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse réfrigérée éligible (Te) multipliée par la valeur de l'aide :

$$M = Te \times 230$$

L'abattoir effectuera une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur une période donnée à l'aide collective aux produits d'exigences Qualité responsable.

$$Mm = \text{Somme de } (Te \times 230)$$

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm, sur support informatisé excel et PDF; L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV ou de l'ARIBEV et par le président de l'organisation de producteurs concerné.
- Document informatisé excel et PDF reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
 - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins,
 - Le nombre de lapins dont le poids est compris entre 1,080 kg et 1,350 kg carcasse,
 - Le taux d'abcès par lot,
 - Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg,

- Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an,
- la fiche technique
- La charte DEFI RESPONSABLE
- La note attribuée
- Le montant d'aide demandé.

Justificatifs disponibles sur place :

- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue ;
- Factures d'achat aux éleveurs ;
- Fiches techniques des éleveurs ;
- Charte DEFI Responsable signée par les éleveurs.

2.3 – Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais

Définitions :

Structures de première commercialisation : organisation adhérentes des structures membres de l'interprofession et commercialisant les produits interprofessionnels.

On entend par « structure de première commercialisation » :

- Pour la filière volaille: EDG ;
- Pour la filière cunicole : la CPLR
- Pour la filière porcine : la CPPR ou la Sica Viande Pays ;
- Pour la filière bovin viande : la SICAREVIA ou la Sica Viande Pays ;
- Pour la filière laitière : CILAM, SORELAIT ;
- Pour l'ensemble des filières : le SFPCR et le SICR ;

Tonnages commercialisés :

- Pour les filières volaille et cunicole, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage des ventes de produits issus d'élevages interprofessionnels :
 - Moins le tonnage de produits carnés importés entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières importés + stock initial - stock final) ;
 - Moins le tonnage de tout autre produit carné ayant une provenance non interprofessionnelle entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières + stock initial - stock final).

2.5- Aide DEFI à la transformation

FILIERE CUNICOLE – Aide à la découpe

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

État récapitulatif des quantités découpées, sur support informatisé excel et PDF mentionnant :

- La date de la découpe,
- La quantité découpée (poids net de viande découpée obtenue),
- Le N° de lot des carcasses découpées,
- Le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président de la CPLR et le président de l'ARIV ou de l'ARIBEV.

Justificatifs disponibles sur place :

- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Comptabilité.

2.7 - Aide DEFI à la préservation des débouchés de la viande sur le marché local

FILIERE CUNICOLE

Trois principes de base déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée en comité de gestion, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIV ou de l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent FODELAP.

En cas de surproduction, les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste :

En cas de surproduction : à prendre en charge à hauteur de 2,20 €/kg les carcasses de lapins retirées du marché du frais et entrées en stock de congélation.

L'aide sera payée en une seule fois. **C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme désigné par l'ARIV ou ARIBEV pour réaliser cette opération) qui déclenche l'aide.**

3ème principe : chaque opération de retrait ou d'importation doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIV ou ARIBEV et l'organisme désigné par l'ARIV ou ARIBEV pour réaliser cette opération.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

En cas de surproduction, le bénéficiaire de l'aide est l'ARIV ou ARIBEV et l'opérateur désigné par l'ARIV ou ARIBEV pour réaliser l'opération de retrait.

Précisions relatives au calcul du montant de l'aide :

Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

- **En cas de surproduction :** L'aide forfaitaire est de 2,20 €/kg de carcasse de lapins retirée du marché du frais et entrée en congélation.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Décision du président de l'ARIV ou ARIBEV, visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant
 - La période de retrait et le tonnage concerné
- PV du Comité de gestion (FODELAP) décidant de l'opération de retrait.
- Convention passée entre l'ARIV ou ARIBEV et l'organisme désigné qui effectue l'ensemble des opérations.

- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIV ou ARIBEV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année N+1, la DAAF en informe l'ARIV ou l'ARIBEV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement.
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIV ou de l'ARIBEV.
 - **En cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :**
 - Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
 - État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates les numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIV ou de l'ARIBEV.
 - Attestation du président de l'ARIV ou de l'ARIBEV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (FODELAP),
 - Copie des décisions (période et tonnage) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIV ou de l'ARIBEV.